



Dossier référencé - 13135

PORT DE PLAISANCE DES ROCHES DE CONDRIEU  
(Exploitation, gestion et entretien)

CONVENTION PROVISOIRE DE SOUS-TRAITE

Entre :

La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 Euros, dont le Siège Social est à Lyon (69316 Lyon Cedex 04), 2, rue André Bonin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901, dénommée ci-après "**CNR.**" et représentée par sa Présidente du Directoire, Madame Laurence Borie-Bancel

d'une part,

Et :

**EBER**, dont le Siège est XX, XX, , dénommée ci-après « **EBER** » ou le « sous-concessionnaire » et représentée par XX, Monsieur XX

d'autre part.



## EXPOSE

### 1. Le Port de plaisance aux Roches de Condrieu et sa gestion

Par la convention de concession générale du 20 décembre 1933, approuvée par le décret du 5 janvier 1934, l'Etat a concédé l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer à la CNR, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette convention de concession a fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière en date ayant été approuvée par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône. Le terme normal de cette convention de concession est fixé au 31 décembre 2041.

Par un arrêté du Préfet de l'Isère en date du 29 juin 1984 a été approuvé le cahier des charges spécial de concession relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un port de plaisance aux Roches de Condrieu (ci-après le « CCS »).

Sur son fondement, CNR a, par convention de sous-traité datée du 3 décembre 2014 confié au Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) l'aménagement, l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du port de plaisance des Roches de Condrieu situé sur les communes de Condrieu et les Roches de Condrieu (ci-après la « Sous-Concession »).

En raison de la dissolution du SYRIPEL, par un avenant n° 1 en date du 23 mai 2018 avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais s'est substituée au SYRIPEL. Par un arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018, la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ont fusionné à compter du 1er janvier 2019. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est dénommé Communauté de Commune Entre Bièvre et Rhône (EBER).

Par un avenant n° 2 l'EBER s'est substituée à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais à compter du 1er janvier 2019.

L'échéance de cette convention de sous-traité est prévue le 31 décembre 2023.

### 2. Le contexte de passation de la présente convention

Avec la promulgation de la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 susmentionné, CNR a vu sa concession conclue avec l'Etat prolongée jusqu'au 31 décembre 2041.

Dans ce cadre, CNR a donc entrepris d'engager les divers travaux nécessaires à la remise en concurrence, à leur terme normal, des différentes conventions de sous-traité conclues, dont la convention de sous-traité relative à la gestion et l'exploitation du Port des roches de Condrieu.



Malgré les mesures d'anticipation prises par CNR, il apparaît que la procédure d'attribution d'un nouveau sous-traité de concession pour la gestion et l'exploitation du port ne pourra aboutir avant le terme du sous-traité conclu, en raison notamment de futures discussions nécessaires avec le sous-concessionnaire actuel relatives à la fin de la convention de sous-traité actuelle et du temps nécessaire à la négociation des offres avec les candidats à l'attribution de la nouvelle sous-concession.

Il est dès lors nécessaire d'assurer la continuité du service public relatif à la gestion de l'exploitation du port sur la période de **vingt-quatre mois** courant de la fin normale de la convention de sous-traité conclue le 3 décembre 2014 à l'entrée en vigueur de la nouvelle sous-concession.

Pour assurer cette continuité du service public, la présente convention provisoire est passée sur le fondement de l'article R. 3121-6, 3° du code de la commande publique et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment CE, 5 février 2018, *Ville de Paris*, n° 416581). La présente convention provisoire comprend les mêmes engagements que ceux des Parties sous l'empire de la convention de sous-traité du 3 décembre 2014 susmentionnée.

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes.

PROJET



## CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET

Par la convention de sous-traité relative à l'exploitation, la gestion et à l'entretien du port de plaisance des Roches de Condrieu signée le 3 décembre 2014, CNR confie à EBER l'aménagement, l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du port de plaisance des Roches de Condrieu situé sur les communes de Condrieu et les Roches de Condrieu (ci-après : le port). Le périmètre, l'emprise du port et des diverses installations et équipements sont représentés sur le plan de localisation à l'échelle 1/1000 N°1300K191DO3406 indice c (cf. annexe 3).

La surface mise à disposition est de 62 459 m<sup>2</sup> environ qui se décompose en :

- 26 912 m<sup>2</sup> de domaine terrestre
- 35 547 m<sup>2</sup> de plan d'eau

EBER doit en particulier :

- S'engager à respecter en toute circonstance les principes qui président à l'exécution du service public.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité de l'exploitation du Port et à la prévention des risques de pollution dont l'origine est liée à l'activité de la convention de sous-traité.
- Occuper, exploiter et entretenir les dépendances du domaine public concédé à CNR.
- Financer, établir, exploiter, entretenir et renouveler de nouveaux ouvrages, outillages et équipements nécessaires à l'exploitation du Port afin de contribuer au développement du Port et à la bonne insertion du domaine portuaire dans le territoire.

1.2. A cet effet, EBER sera substitué dans tous les droits et obligations de CNR résultant du Cahier des Charges Spécial du Port (cf: annexe n°1) dont il déclare avoir parfaite connaissance. Il fera son affaire de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire à l'exercice de son activité ou à la réalisation des travaux ou autres opérations d'aménagement.

1.3 CNR reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers de la bonne exécution du Cahier des Charges Spécial du port et reçoit de EBER tous les documents permettant de suivre de suivre l'activité du port. L'exploitation, la gestion et l'entretien du Port se font sous le contrôle de CNR.

1.4 La convention de sous-traité est exclusivement personnel et EBER ne peut accorder d'occupations ou d'usages dans son périmètre sans l'accord préalable de CNR et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (ci-après : la DREAL).

EBER pourra éventuellement confier, avec l'agrément de CNR et de la DREAL, dans le cadre



de conventions particulières de prestations conclues en conformité des droits et obligations du cahier des charges spécial du port, certaines opérations d'exploitation et de gestion à des tiers. Sont notamment envisagées les opérations suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- Grutage
- Réparation – Calfatage de bateau
- Distribution des carburants

## **ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION**

2.1. CNR met à la disposition de EBER la partie du plan d'eau qui lui a été remise par l'Etat et délimitée par l'endiguement du port ainsi que les terrains et ouvrages dépendant de sa concession et définis par des procès-verbaux de remise qui indiqueront s'il y a lieu, les servitudes à respecter.

2.2. CNR met à la disposition de EBER les biens, équipements, ouvrages, installations, bâtiments intégrés dans le patrimoine de l'Etat suivants :

- Les moyens d'amarrage et d'accostage :
  - o Panne A : 144 mètres de long, 6 pieux, passerelle de 2.83 m, capacité de 44 bateaux, équipée de bornes d'alimentation en eau potable et électricité.
  - o Panne C : 66 mètres de long, 3 pieux, passerelle de 2.03m, capacité de 23 bateaux, équipée de bornes d'alimentation en eau potable et électricité.
  - o Panne D : 108 mètres de long, 4 pieux, passerelle de 1.93m, capacité de 42 bateaux, équipée de bornes d'alimentation en eau potable et électricité.
  - o Panne E : 108 mètres de long, 4 pieux, passerelle de 3.31m, capacité de 46 bateaux, équipée de bornes d'alimentation en eau potable et électricité.
  - o Panne F : 96 mètres de long, 4 pieux, passerelle de 2.03m, capacité de 51 bateaux, équipée de bornes d'alimentation en eau potable et électricité.
- La darse et le chenal d'accès ;
- Digue reliant le quai à l'aire de carénage ;
- 2 balises signalant l'entrée du port ;
- 2 postes d'avitaillement en combustible ;
- Terre-pleins aux cotes 145.00 et 146.00 et voies de dessertes intérieures ;
- Une zone dédiée à une aire de carénage et un parc à bateaux engazonné restant à aménager d'une superficie de 10 544m<sup>2</sup> environ ;



- Une rampe de mise à l'eau 6.30 m x 28.70 m environ ;
- 1 plateforme béton (11.90 m x 11.90 m) dédiée au stationnement de véhicules sur l'aire de carénage,
- 2 zones de stationnement de véhicules de 22 et 23 places dont l'accès est régulé par des barrières automatiques ;
- Un bâtiment de capitainerie d'une superficie de 324 m<sup>2</sup> environ, organisé comme suit :
  - RDC : salle d'exposition, sanitaires, espace laverie, garage
  - Au premier étage (126.31 m<sup>2</sup>) : un point d'accueil office du tourisme, bureaux, salle de réunion
  - Au deuxième étage : tour d'observation (12.06 m<sup>2</sup>) et douches (2.68 m<sup>2</sup>).
- Un local fermé pour le stockage des bennes
- Un espace semi-ouvert de stockage des bennes
- Le réseau et les installations d'éclairage ;
- Les réseaux d'eau, de téléphonie et d'électricité ;
- Les réseaux d'égout et d'évacuation d'eaux pluviales et d'exhaure ;
- Les espaces verts ;
- Le mobilier urbain ;
- La signalétique d'information et directionnelle ;
- Clôtures

### **ARTICLE 3 – CONSIGNE D'UTILISATION DU PORT- REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du cahier des charges spécial du Port de Plaisance, EBER soumettra dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du présent sous-traité au service de l'Etat compétent après accord de la CNR, les consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services du port pourront les utiliser.



Ces consignes, retranscrites dans un règlement intérieur, préciseront en particulier les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale ainsi que la durée maximale de stationnement des postes affectés à l'usage du public. Ces consignes fixeront les limites d'utilisation des services et des installations ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposées à proximité des installations et des ouvrages.

#### **ARTICLE 4 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

La convention de sous-traité ne confère aucun droit réel à EBER ni aux occupants du domaine concédé. Toutefois, CNR pourra dans certains cas autoriser EBER à délivrer des autorisations d'occupation constitutives de droits réels.

EBER peut octroyer, sur le domaine public concédé et sur les biens intégrés dans le patrimoine de l'Etat mis à disposition, énumérés à l'article 2 de la présente convention, des autorisations d'occupation temporaire du Domaine public après approbation de CNR dans un premier temps puis de la DREAL dans un second temps.

#### **ARTICLE 5 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

Pour l'occupation du domaine concédé et la mise à disposition des biens intégrés dans le patrimoine de l'Etat énumérés à l'article 2 de la présente convention, EBER versera à CNR une redevance annuelle hors taxe fixée en valeur 2023 à la somme de :

**3098,52 € HT**

**(Trois mille quatre-vingt dix-huit euros et cinquante-deux centimes hors taxe).**

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la première fois prorata temporis depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire et la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient.

$C = I / 10$  pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédent la révision.

I<sub>0</sub> est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2022 soit 1966.



## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU SOUS-CONCESSIONNAIRE**

### 6.1. Gestion du port

EBER assure la gestion du Port sous le contrôle de CNR dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des obligations résultant de la présente convention.

Il assume les risques et périls de l'exploitation du Port.

EBER définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés tels que définis à l'article 1 de la présente convention. Ces moyens devront être compatibles avec les prérogatives de la CNR et devront permettre d'atteindre la meilleure qualité possible de gestion du Port.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, EBER s'engage à privilégier une gestion environnementale et sociétale du port dans une démarche de développement durable tant au niveau du fonctionnement de la structure que des prestations et services aux usagers.

EBER s'engage en outre à respecter les lois et règlements en vigueur, et à mettre en œuvre en toute circonstance les principes qui président à l'exécution du service public :

- La continuité du service
- La mutabilité
- L'égalité de traitement de usagers
- La neutralité

EBER devra recruter et former le personnel nécessaire à la surveillance et à l'exploitation du port. Ce personnel placé sous son autorité agira sous sa seule responsabilité conformément au droit commun. Il est notamment rappelé qu'en application de l'article 28 du Cahier des Charges Spécial « la nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation sont communiquées à l'autorité chargée du contrôle. ».

### 6-2 -Entretien

#### 6-2-1 -Entretien des espaces, terrains et végétation

- EBER assurera à sa charge toutes les opérations d'entretien du terrain occupé notamment concernant l'enherbement et les plantations ainsi que l'entretien de la végétation (élagage, coupe et abattage ...) conformément notamment à la réglementation applicable en matière de prévention et de lutte contre l'ambrosie,





- Dans le cadre de l'entretien des terrains situés dans le périmètre du sous traité de concession mis à disposition, EBER s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

EBER cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

EBER pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

EBER s'engage à prévenir l'introduction et la propagation des espèces invasives (ambrosie, ailante, renouée du Japon, frelon asiatique, etc.) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

EBER devra prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages autorisés, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

- EBER devra se conformer aux prescriptions et directives particulières qui pourraient lui être données par la CNR, notamment en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement.

#### 6-2-2 - Entretien des plans d'eau

EBER assurera les opérations de dévasement, d'enlèvement des matériaux alluvionnaires et de faucardage de la végétation aquatique de manière à garantir un usage normal du port, un accès normal aux installations et équipements, ainsi qu'un fonctionnement normal des services et prestations. Toutefois les grosses réparations de la berge rive gauche, le long de la presqu'île, resteront à la charge de la CNR, sauf pour la réparation de dommages qui résulteraient de l'exploitation du port de plaisance.

**EBER** tiendra informée CNR des éventuels levés bathymétriques réalisés par ses soins sur le périmètre du sous-traité.

#### 6-2-3 - Entretien des bâtiments, ouvrages, équipements et installations

EBER entretient sous sa responsabilité, à ses frais et en bon état les bâtiments, ouvrages,



équipements et installations mis à disposition au titre de l'article 2.2 des présentes notamment conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges special du Port de Plaisance.

EBER s'engage à prendre en charge toutes les réparations et les mesures d'entretien que les bâtis, ouvrages, équipements et installations nécessiteraient, notamment : réparations d'entretien, gros travaux quels qu'ils soient, y compris ceux assurant le « clos et le couvert » et l'étanchéité, mise en conformité avec les normes d'hygiène, ravalement des bâtis, réparations ou travaux dus à l'usure, à la vétusté, aux vices cachés, à un cas fortuit ou à un évènement de force majeure. Les travaux effectués seront réalisés à ses risques et périls. Ils devront respecter les règles de l'art en la matière.

En cas de modification des bâtiments, ouvrages, installations et équipements existants ou de création d'un nouveau bâtiment, ouvrage ou installation dans les conditions fixées par l'article 6-5 de la présente convention, EBER remet à CNR. après réalisation des travaux une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, le procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système LAMBERT II et présenté sous forme de fichier informatique au format DXF. EBER adressera l'ensemble de ces documents à l'adresse suivante :

**CNR**  
**Z.A. de Verenay**  
**B.P 77 – Ampuis 69420**  
**CONDRIEU**  
**Fax : 04.26.10.24.44**  
[cnr.vienne@cnr.tm.fr](mailto:cnr.vienne@cnr.tm.fr)

Conformément à son offre déposée en date du 30 avril 2014 et complétée le 10 juin 2014, EBER s'engage à mettre en œuvre notamment les projets suivants pendant la durée de la présente convention :

- Réhabilitation et mise aux normes de la zone dédiée à une aire de carénage et à un parc à bateaux (déjà réalisée)
- Dragage du plan d'eau de manière à assurer l'accessibilité des embarcations
- Inscription du développement du port dans le cadre d'un projet de territoire dans une démarche de développement durable.

6-3 – Prestations et services aux usagers EBER assurera :

x La réception des plaisanciers, ce qui comprend non seulement la désignation des mouillages des bateaux, la vérification de leur situation administrative et la perception des diverses redevances correspondantes, mais encore la fourniture aux plaisanciers des différents renseignements d'ordre nautique, commercial ou administratif dont ceux-ci peuvent avoir besoin (renseignements météorologiques, conditions de navigation, possibilités d'avitaillement et d'hébergement offertes par la station) ;

x La fourniture, dans la limite des possibilités des installations des différents



services prévus (distribution d'eau et d'électricité, services sanitaires, ...) ;

- x Le gardiennage du plan d'eau, du chenal d'accès, du balisage de navigation et de manière générale des installations ;
- x L'organisation et la sécurité de la navigation et du stationnement des bateaux de plaisance sur le plan d'eau du port. EBER prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourront être imposées par une réglementation générale de police de façon à prévenir tous sinistres ou accidents.  
EBER veillera à l'application des mesures de police particulières du règlement du port ;
- x La création et la gestion d'un site internet du Port afin de décrire les conditions d'accès, de services et de tarifs applicables audit port.

EBER est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- x Le contrôle de l'exploitation du port avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaison téléphonique ; le personnel chargé de la police de la navigation peut accéder à ce local et utiliser le cas échéant, l'appareil téléphonique qui y est installé.
- x La transmission des renseignements météorologiques, des informations sur les conditions hydrauliques du Rhône et sur les conditions de navigation (avis à la batellerie) avec panneaux d'affichage de ces renseignements.
- x La distribution d'eau potable aux bateaux sur poste d'amarrage.
- x La distribution d'énergie électrique aux bateaux sur poste d'amarrage.
- x Le fonctionnement des installations sanitaires (W.C., toilettes, douches, etc ...).
- x Lutte contre l'incendie.
- x La réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange, eaux usées, ...).
- x L'avitaillement en carburant des bateaux.
- x La liaison radio appropriée avec veille dans les conditions définies par l'autorité chargée du contrôle.

Le sous-concessionnaire est tenu de mettre gratuitement et sans charge à la disposition des services publics de sécurité ainsi que toute organisation chargée de la sécurité ou du sauvetage, agréée par l'autorité concédante, les infrastructures nécessaires et les emplacements pour le stationnement des bateaux.

De même, EBER est tenu de mettre à la disposition de CNR pendant toute la durée de la présente convention, gratuitement et sans charge, un emplacement pour le stationnement d'une embarcation CNR de 12m x 3.5m ainsi que les charges de consommation d'eau potable et d'électricité liées au stationnement de l'embarcation.



Le sous-concessionnaire mettra en place le matériel qui s'avérera nécessaire à l'exploitation du port notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Le matériel de lutte contre l'incendie et de sécurité en général ;
- Une embarcation de service et tous ses accessoires ;
- Le mobilier et le matériel d'administration.

#### 6-4 -Hygiène du port et lutte contre la pollution

EBER veillera particulièrement au respect des dispositions du Cahier des Charges Spécial relatives à l'hygiène du port et au rejet des effluents (articles 16 et 17 du Cahier des Charges Spécial) et devra se conformer à la réglementation applicable notamment en matière d'environnement et de santé publique qui s'imposent ou viendrait à s'imposer à lui (elle) dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre du présent sous-traité de concession.

Dans ce cadre, EBER est tenu(e) de surveiller l'état sanitaire du plan d'eau portuaire, qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

EBER veillera à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires visant à éviter une pollution du milieu naturel. EBER exécutera ainsi toutes les prescriptions émises en ce sens par les services de l'Etat titulaires de pouvoirs de police

En cas de pollution dans le plan d'eau, EBER devra prendre à ses frais toutes dispositions dans le cadre de la réglementation en vigueur pour remédier à la situation constatée.

#### 6-5 -Constructions nouvelles et travaux sur l'existant

Sous réserve de l'accord exprès de la CNR et du respect de la clause relative aux investissements (12.2), EBER est autorisée à réaliser des constructions nouvelles et/ou des travaux sur l'existant.

Il ne pourra apporter de modifications aux ouvrages qu'avec l'accord exprès de CNR. Il ne pourra pas s'opposer aux modifications qui seront apportées aux ouvrages pour les besoins de la concession et de l'exploitation des ouvrages CNR et sur la réquisition éventuelle de l'autorité concédante.

Il sera tenu, le cas échéant, de souscrire la déclaration de construction nouvelle prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exemption temporaire des impôts fonciers.

#### 6-6 -Démarche qualité

EBER s'engage à inscrire et maintenir pendant toute la durée de la présente convention la gestion du Port de Plaisance dans une démarche qualité et environnementale qui sera certifiée par un organisme habilité. Dans le cadre de cette démarche, il s'engage dans un processus d'amélioration continue et notamment s'engage à réaliser périodiquement des



enquêtes de satisfaction des usagers. Une synthèse commentée avec les actions correctives à mettre en œuvre sera fournie à la CNR annuellement.

Il fournira un plan qualité mettant obligatoirement en avant la mesure de la satisfaction, le reporting auprès de la CNR, le processus d'animation contractuel reprenant toutes les missions du présent sous-traité, les actions envisagées pour garantir l'amélioration continue ainsi que son référentiel de gestion.

## **ARTICLE 7 – COORDINATION POUR L'AMENAGEMENT, L'EXPLOITATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE DEVELOPPEMENT DU PORT**

### 7-1 - Comité de Coordination Consultatif

Pour assurer une bonne coordination des travaux d'équipement, de la gestion et de l'exploitation du Port dans son ensemble et pour assurer une application correcte et efficace des dispositions de la présente convention CNR et le sous-concessionnaire conviennent d'instituer un Comité de Coordination Consultatif composé paritairement de deux représentants de chacune des deux Parties, et dont la présidence est assurée par la CNR.

Ce comité qui se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois que sa mission l'exigera, a, entre autres, pour tâche d'examiner obligatoirement :

- Les projets de travaux d'équipement de la CNR et de EBER dans le périmètre du port.
- Les projets d'installations d'outillage et d'équipement, de construction de bâtiment par le sous-concessionnaire dans le Port.
- Les comptes de résultats et les prévisions budgétaires relatifs à la gestion du Port.
- Les projets d'implantation d'activités envisagés par EBER.
- L'évolution des barèmes et tarifs intéressant l'ensemble du Port.

Le service de l'Etat compétent reçoit copie des convocations et des ordres du jour des réunions du Comité ; il peut y assister ou s'y faire représenter.

### 7-2 - Contrôle de l'exploitation - droit de vérification sur pièces et sur place de CNR

EBER communiquera à CNR au 15 mars de chaque année un rapport annuel d'activité comprenant une synthèse de l'activité et du fonctionnement du port et des réclamations des usagers et tiers.

CNR, ses agents ou ses préposés peuvent exercer à tout moment tout contrôle utile de



l'exécution par le sous-concessionnaire de sa mission, des caractéristiques des services ainsi que des documents fournis par EBER. Ce dernier tient à disposition de la CNR toute information utile au contrôle de l'exécution du service.

## **ARTICLE 8 – DROIT DES USAGERS**

Conformément à l'article 14 du Cahier des Charges Spécial, l'admission des usagers sera réglée dans l'ordre des demandes qui auront été formulées.

Les installations et appareils seront mis à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation et conformément au règlement du port dont un extrait sera affiché et un exemplaire tenu à la disposition du public.

Les services du port ainsi que la permanence pendant l'hivernage seront assurés suivant un horaire porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Il sera tenu dans les dépendances du port un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre EBER soit contre ses agents.

## **ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS**

9.1 CNR pourra demander au sous-concessionnaire des occupations temporaires dans le périmètre d'emprise du présent sous-traité au profit de tiers notamment pour l'organisation de manifestation sportive, touristique ou d'évènement public ayant un lien avec l'activité portuaire.

9.2 Sous réserve du respect des conditions de sécurité relatives à la gestion du port, EBER garantira le libre accès au site aux véhicules, cycles et piétons et favorisera la découverte du site au public autour d'actions de communication et d'animation.

9.3 Le sous-concessionnaire doit garantir en tout temps l'accès du site par voie terrestre et voie d'eau aux services de secours, services en charge de la police, la CNR et aux entreprises intervenant pour le compte de CNR dans l'exercice de leurs missions. EBER veillera ainsi à transmettre à la CNR les clés de toutes barrières installées sur le site.

9.4 EBER s'engage à maintenir le passage à tout utilisateur du quai tel que visé sur le plan annexé au présent sous-traité (Cf. annexe n°3) et à permettre l'amenée des réseaux divers (fluides, électricité, téléphone, ....).

## **ARTICLE 10 – TARIFS**

EBER assurera le recouvrement des taxes et des redevances dues par les usagers qui comprennent notamment :

-Les taxes d'accostage ou droits d'entrée et le cas échéant le produit des redevances d'amodiation ;





-Les taxes d'utilisation des installations et appareils ;

-Les recettes annexes.

Les tarifs seront conformes aux dispositions correspondantes du Cahier des Charges Spécial et devront être approuvés par CNR dans un premier temps puis par les services de l'Etat compétents dans un second temps. Les tarifs seront portés à la connaissance du public par voie d'affichage. En outre, un extrait de ces tarifs sera remis à chaque plaisancier sur sa demande. Les tarifs sont approuvés selon la procédure prévue par le décret du 3 décembre 1970 n°70-114 ainsi que la circulaire du 27 avril 1987 n°87-39.

La perception des tarifs devra être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur ; toute convention contraire sera nulle de plein droit. Les perceptions seront constatées par un registre avec indication détaillée de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition au service de l'Etat compétent.

### **Article 11 – ASSURANCES**

Le sous-concessionnaire devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable dûment habilitée à exercer en France et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements pris au titre de la présente convention de sous-traité.

EBER et ses assureurs renonceront à tous recours contre CNR, ses assureurs et l'Etat.

EBER devra produire les attestations d'assurance établies par les Compagnies d'assurances, valables à la date d'effet de la convention de sous-traité, indiquant le numéro et la date d'effet des contrats d'assurances, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, missions et biens garantis et justifiant qu'elle est à jour du paiement des primes.

CNR se réserve le droit de demander à EBER d'étendre les garanties et/ou d'augmenter le montant des garanties, si elle les juge insuffisantes, sans que celle-ci prétende revenir sur le montant de la redevance d'occupation.

De façon générale, EBER ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurances, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions et plus généralement une contestation quelconque qui pourraient lui être opposées par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

11.1 EBER devra notamment souscrire :

- une police d'assurance RC générale (RC exploitation/avant réception, RC après réception) et RC atteintes à l'environnement. Ces polices couvriront les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant la durée de la présente convention de sous-traité et pour lesquels des tiers ou CNR seraient en droit de demander réparation.



-Pour ce qui concerne les installations mises à disposition notamment visées à l'article 2 de la présente convention, EBER devra souscrire une police de dommages couvrant notamment les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, dommages électriques, fumées, chute d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, poids de la neige sur les toitures, événements naturels, grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme et de sabotage, vol y compris les détériorations immobilières consécutives.

Cette assurance devra également garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec le concédant, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par des crues.

11.2 Il exigera des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'elle aura souscrites, qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans le chenal d'accès ;
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- Atteintes à l'environnement

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

12.1 EBER est chargé de la gestion financière du port.

Il établira à la fin de chaque exercice des comptes de résultat présentés conformément au plan comptable général.

Il établira chaque année avant le 1er octobre les prévisions budgétaires de l'exercice suivant dans les mêmes formes que les comptes de résultat.

Il remettra à CNR les comptes de résultat de l'année précédente avant le 15 mars de chaque année et les comptes prévisionnels d'exploitation, à charge de CNR de les soumettre au visa du service de l'Etat compétent.

12.2 EBER devra obtenir un accord écrit et préalable de CNR avant de prendre tout engagement financier nouveau se traduisant par un investissement. Elle tient à disposition de CNR tout document ou justificatif dont cette dernière aurait besoin pour se prononcer avant son accord.

A l'expiration de la durée du présent sous-traité, la part non-amortie des investissements autorisés par CNR sera reprise par cette dernière. A contrario, la responsabilité ou la





participation financière de CNR ne saurait être recherchée en cas d'investissements non autorisés par elle dans les conditions précitées.

12.3 EBER prendra à sa charge la part non-amortie des investissements réalisés par le précédent sous-traité (Cf. annexe n°2 : Tableau des investissements du SYRIPEL non amortis au 1er juillet 2014) au titre de la convention de sous-traité du 8 février 1984 et de son avenant en date du 8 septembre 2008.

### **ARTICLE 13- IMPOTS ET TAXES**

EBER supporte la charge de l'ensemble des impôts, taxes, contributions (notamment l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir, assujettis notamment le terrain d'emprise du port (2.1) ainsi que les biens situés dans le périmètre d'emprise du port.

### **ARTICLE 14 - DUREE DU SOUS-TRAITE**

Le présent sous-traité est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra prendre fin également, en cas de déchéance du concessionnaire, retrait, ou rachat de la concession par l'Etat. Par ailleurs, les obligations prises par les Parties entre elles, du fait du présent sous-traité, cessent à la date d'expiration de la présente convention.

### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE**

15.1 Le sous-concessionnaire est seul et entièrement responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de l'occupation, des travaux entrepris, de l'existence, de l'exploitation ou de l'entretien du port de manière générale et notamment des équipements, ouvrages, installations et bâtiments mis à disposition (cf : article 2.2 de la présente convention). Le niveau des garanties est fixé en accord avec l'autorité chargée du contrôle.

A ce titre, il s'engage à relever et à garantir CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion de la présente convention de sous-traité.

Il s'engage à n'élever aucune réclamation à l'encontre de la CNR et ses assureurs, du fait notamment :

-des perturbations à l'exploitation du port ou des dommages causés aux ouvrages dus à l'exploitation hydro-électrique ou à ses annexes.

- de l'état des terrains et/ou des biens mis à disposition énumérés à l'article 2 de la présente convention de sous-traité.

15.2 EBER déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR de ce que :



- le plan d'eau subit des variations de niveau du fait de l'évolution du débit du Rhône et de l'exploitation des ouvrages CNR situés à proximité en particulier en cas de disjonction de l'usine de Vaugris située plus en amont.

-les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à

-des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement :

-en zone blanche au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation Rhône aval de la commune de Condrieu, approuvé le 1er juillet 1997 et des conséquences de ce classement.

-En secteur soumis à un aléa modéré de la crue de référence du Rhône et dans l'emprise de la crue exceptionnelle du Rhône aux conditions actuelles d'écoulement au regard des cartes d'aléas de la commune de Condrieu, approuvées en novembre 2013.

-En zone C au Plan des surfaces submersibles de la commune des Roches de Condrieu, approuvé le 27 août 1986.

Il prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la CNR, si elle subit un préjudice du fait d'inondation ou de submersion de ces terrains.

EBER peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

– auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,

– sur les sites internet officiels.

Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques : En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, EBER reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente (Cf. annexe n°4).

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

Les contestations qui surviendraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent sous-traité seront de la compétence des tribunaux du lieu du port. Toutefois les litiges seront préalablement à toutes actions en justice, soumis à la DREAL en lui demandant de tenter de concilier les points de vue des Parties.

## **ARTICLE 17 - ENREGISTREMENT ET TIMBRES**

Le présent sous-traité étant dispensé de l'enregistrement et du timbre, les droits



correspondants seraient à la charge de la Partie qui en provoquerait la perception en requérant ces formalités.

### **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **ARTICLE 19 - ACCEPTATION**

Le présent sous-traité ne sera applicable qu'après acceptation par l'autorité compétente

Fait en **x** exemplaires originaux à Lyon, le **xxx**

Pour CNR,

Pour le sous-concessionnaire,

Madame Laurence Borie-Bancel

Madame/Monsieur X

Présidente du Directoire

### **Liste des annexes :**

- Annexe 1 : Le Cahier des charges du Port des Roches de Condrieu en date du 29 juin 1984 et plans annexes.
- Annexe 2 : Le tableau des investissements du Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs ou « SYRIPEL » non amortis au 1er juillet 2014.
- Annexe 3 : Plan de l'emprise du port et des diverses installations et équipements à l'échelle du 1/1000 N° 1300K191D03406 indice c
- Annexe 4 : Formulaire « informations concernant l'état des risques naturels, miniers et technologiques ».

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 038-200085751-20231127-D\_2023\_312-DE



Projet